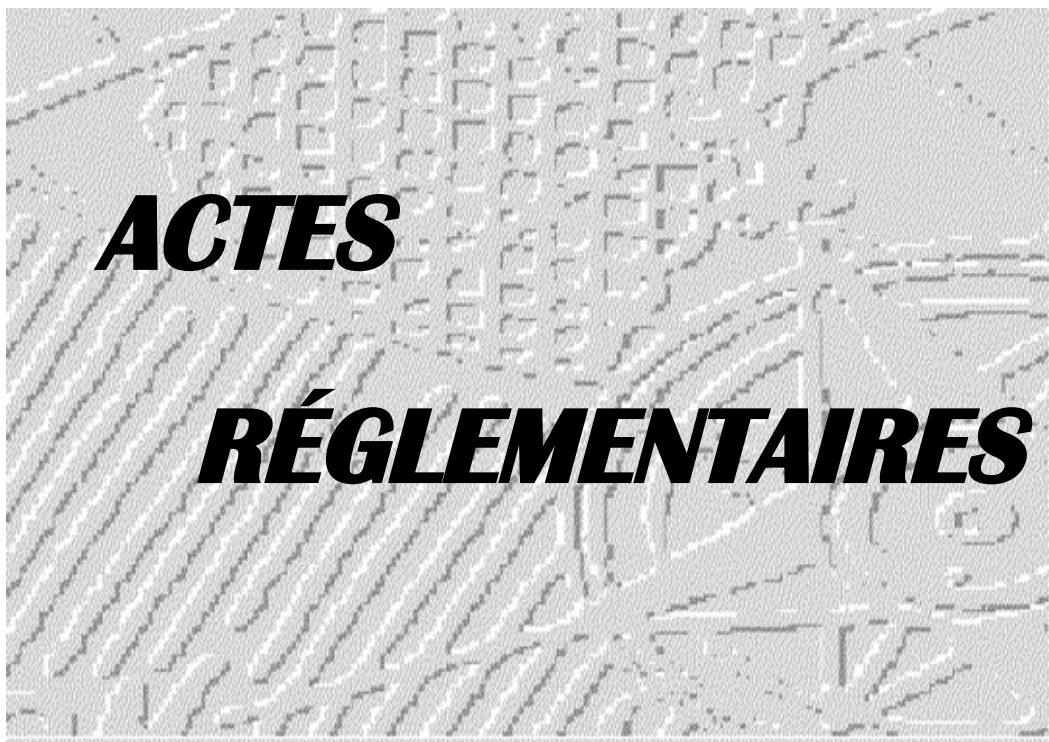


**O  
C  
T  
O  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***  
***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 04 octobre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24006987.....  
PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME SACALI,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ N° SRE-2024-010-AT.....  
PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ SRE-2024-009-AT RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+700 AU  
PR 48+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-BENOIT (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-164-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°102 DU PR 4+600 AU PR 5+300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE  
(HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-167-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1 AU PR 14+800  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA  
POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-026-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL  
(HORS AGGLOMÉRATION)



**ARRETE DAJCP N° 24006987 .**

**PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE**

**A Monsieur Jérôme SACALI**

**Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée par intérim**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DU CONSEIL REGIONAL,**

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH n° 2024/052 du 30 septembre 2024 portant désignation de Monsieur Jérôme SACALI, par intérim de la Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée ;
- Considérant** que la Présidente peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer matériellement la bonne marche des services dans des conditions de rapidité, et dans l'attente du pourvoi du poste de Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Jérôme SACALI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Jérôme SACALI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

**I. Administration générale**

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée (tous

#### **IV. Gestion du patrimoine hors domaine public routier**

- les actes de gestion du domaine ( public et privé ) de la collectivité régionale ;
- les décisions d'acceptation des dons et des legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- la mise en œuvre des décisions relatives aux redevances d'occupation du domaine public ;
- les décisions de radiation de l'inventaire ;
- la mise en œuvre des décisions de désaffectation et de déclassement des biens de la collectivité ;
- les décisions relatives aux servitudes passives et actives ;
- les décisions relatives à la destination des locaux utilisés par les services de la collectivité ;
- les décisions concernant l'inventaire général des biens de la collectivité .

#### **V. Commande publique**

##### **1 . Passation et exécution des marchés, bons de commande, et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :**

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords-cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieurs ou égaux à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

##### **2. Les actes d'exécution des marchés et accords-cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée :**

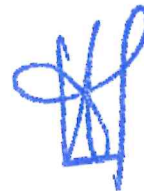
- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec refaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;

- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les éléments mentionnés à l'article D 8222-5 du code du travail ;
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

- Article 2 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées par Monsieur Jérôme SACALI à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au remplacement de la Directrice Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée.
- Article 3 :** Les délégations de signature peuvent s'exercer sous format papier ou électronique.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme SACALI, les délégations de signature sont données à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général des Services par intérim.
- Article 5 :** Les délégations de signature consenties par le présent arrêté sont exercées sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional et pour la période définie à l'article 2.
- Article 6 :** Les arrêtés DAJCP n° 23000205 du 23 janvier 2023 et n° 24005100 du 05 août 2024 portant délégations de signature à Madame Marie-Josée NATIVEL sont abrogés.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 8 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Fait à Saint-Denis, le 04 OCT. 2024

La Présidente,



Notifié le :

Monsieur Jérôme SACALI  
Directeur Général Adjoint Patrimoine et Action Territorialisée par intérim

**Hugette BELLO**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Est

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRE-2024-010-AT**

**portant prorogation de l'arrêté SRE-2024-009-AT  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 2  
du PR 47+700 au PR 48+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.ERIC BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRE-2024-009-AT en date du 20/09/2024 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 47+700 au PR 48+000 ;

VU la demande du groupement d'entreprises PICO et SBTPC ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Benoît et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/10/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Est en date du 01/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux de pose d'étanchéité sur l'ouvrage d'art Sainte-Marguerite, il y a lieu de proroger l'arrêté SRE-2024-009-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 47+700 au PR 48+000 entre le chemin du Cap et le giratoire Ste Anne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRE-2024-009-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 du PR 47+700 au PR 48+000 **est prorogé de 20h30 à 05h00 (1 nuit de travaux durant la période) entre le 07 octobre 2024 et le 10 octobre 2024** (heure de fermeture effective et totale adaptée à la circulation du réseau de transports en commun et des cachalots).

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée de la façon suivante :

- pour le trafic de transit, une déviation est mise en place dans les deux sens, par le giratoire rond point des Plaines (intersection RN2/RN3), la RN3 jusqu'à l'intersection avec la RD3, pour rejoindre la RN2 au niveau des Orangers.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Direction de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Benoît  
les Directeurs des entreprises PICO et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 02/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-164-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 102  
du PR4+600 au PR5+300  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise BOURBON LUMIERE et de la ville de Sainte-Marie ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 102 du PR4+600 au PR5+300 dans les deux sens pour permettre les travaux de pose de candélabres .



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale n° 102 du PR4+600 au PR5+300 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 07 octobre 2024 au 11 octobre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par feux tricolores et la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOURBON LUMIERE sous contrôle des services techniques de la commune de Sainte-Marie.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise BOURBON LUMIERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-167-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1  
au PR 14+800  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de La Possession  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/10/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la commune de La Possession, gestionnaire de la voirie locale ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 14+800 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de l'échangeur La Possession.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 14+800 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 07 octobre 2024 au 31 décembre 2024 inclus sauf vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1 dans le sens Ouest/Nord, la bretelle de sortie "Hôtel de ville", la rue Waldeck Rochet, la rue Évariste de Parny, la rue Leconte de Lisle et la rue Sarda Garriga.

- la circulation est interdite au droit du passage supérieur de l'échangeur La Possession de la RN1 dans les deux sens et sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Possession dans le sens Ouest/Nord et déviée comme suit :

**dans le sens Le Port/La Possession ou dans le sens Saint-Denis/La Possession** : par la RN1 dans le sens Nord/Ouest jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse en direction de La Possession.

**dans le sens La Possession/Le Port** : par la rue Sarda Garriga, la rue Leconte Delisle, la rue Mahatma Gandhi et la RN1001 - avenue de la Compagnie des Indes jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse pour rejoindre soit Le Port, soit la RN1 en direction du Nord ou de l'Ouest.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de La Possession  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 04/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRO-2024-026-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1A  
du PR 29+340 au PR 33+050  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de la Commune de Saint-Paul, de prolonger la fermeture du Cap Lahoussaye afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "le Cours du Trail Métiss",

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul, gestionnaire de voirie locale et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis du gestionnaire de la SRN/CEI de l'Eperon ;

VU l'information faite auprès du gestionnaire de car jaune et de réseau urbain TO ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, pi en date du 30/09/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement des travaux de pose de grillages sur falaise du Cap Lahoussaye dans le cadre de la conservation du patrimoine routier et l'organisation de la manifestation sportive du Grand Raid intitulée "Le Trail Métiss".

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée comme suit :

- **Fermeture pour travaux liés à la pose de grillage dans le cadre de la conservation du patrimoine routier :**

\* du lundi 14 octobre 2024 à 06h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 15h00 (en continu).

\* du lundi 21 octobre 2024 à 06h00 au vendredi 25 octobre 2024 à 15h00 (en continu).

- **Fermeture pour les besoins de la manifestation sportive "Le Trail Métiss" suite à la demande des services techniques de la ville de St-Paul :**

\* du vendredi 18 octobre 2024 à 15h00 au samedi 19 octobre 2024 à 10h00

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI  
le Président de l'Association Grand Raid

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le  
Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BONEUX  
Date de signature : 04/10/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes  
Eric BONEUX

